



ARRÊTE DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT053/2017-04

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Vu l'arrêté municipal du P01/2013-04 du 12 avril 2013, interdisant la circulation des véhicules de plus de 3T5 rue du Square ;

En raison de la navette de bus de la Société RAPIDES DU POITOU, domiciliée 20 rue de la Plaine 86000 POITIERS, mise en place par la Ville de Saint-Benoît afin d'assurer le transport de personnes au marché aux fleurs des 6 et 7 mai 2017, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de la rue du Square :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le samedi 6 mai 2017 et le dimanche 7 mai 2017, de 13h30 à 18h30, rue du Square :

- La circulation des bus de la société Rapides du Poitou sera autorisée rue du Square.
- La circulation se fera à sens unique, sens de circulation autorisé route de Gençay/centre bourg.
- Une déviation sera mise en place par la rue Pierre Gendraul, la route de Poitiers et la rocade dans le sens de circulation centre bourg/route de Gençay.
- Les bus de la société Rapides du Poitou seront autorisés à s'arrêter rue du Square, au niveau des n° 5 à 13, afin d'assurer la montée et la descente des usagers.
- Tout stationnement sera interdit sur les places « handicapés » situées face au n°19 afin de permettre la circulation de la navette.

ARTICLE 2 : L'accès aux immeubles riverains devra être maintenu.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de la ville de Saint-Benoît. La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 10 avril 2017.



Le Maire,
Bernard PETERLONGO

Bernard PETERLONGO